

Information du public, accès aux documents et protection des données personnelles : les règles genevoises

HEG

21 mars 2024



INTRODUCTION

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1^{ère} étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2^{ème} étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- 2023-2024: révision du volet protection des données: PL 13347

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

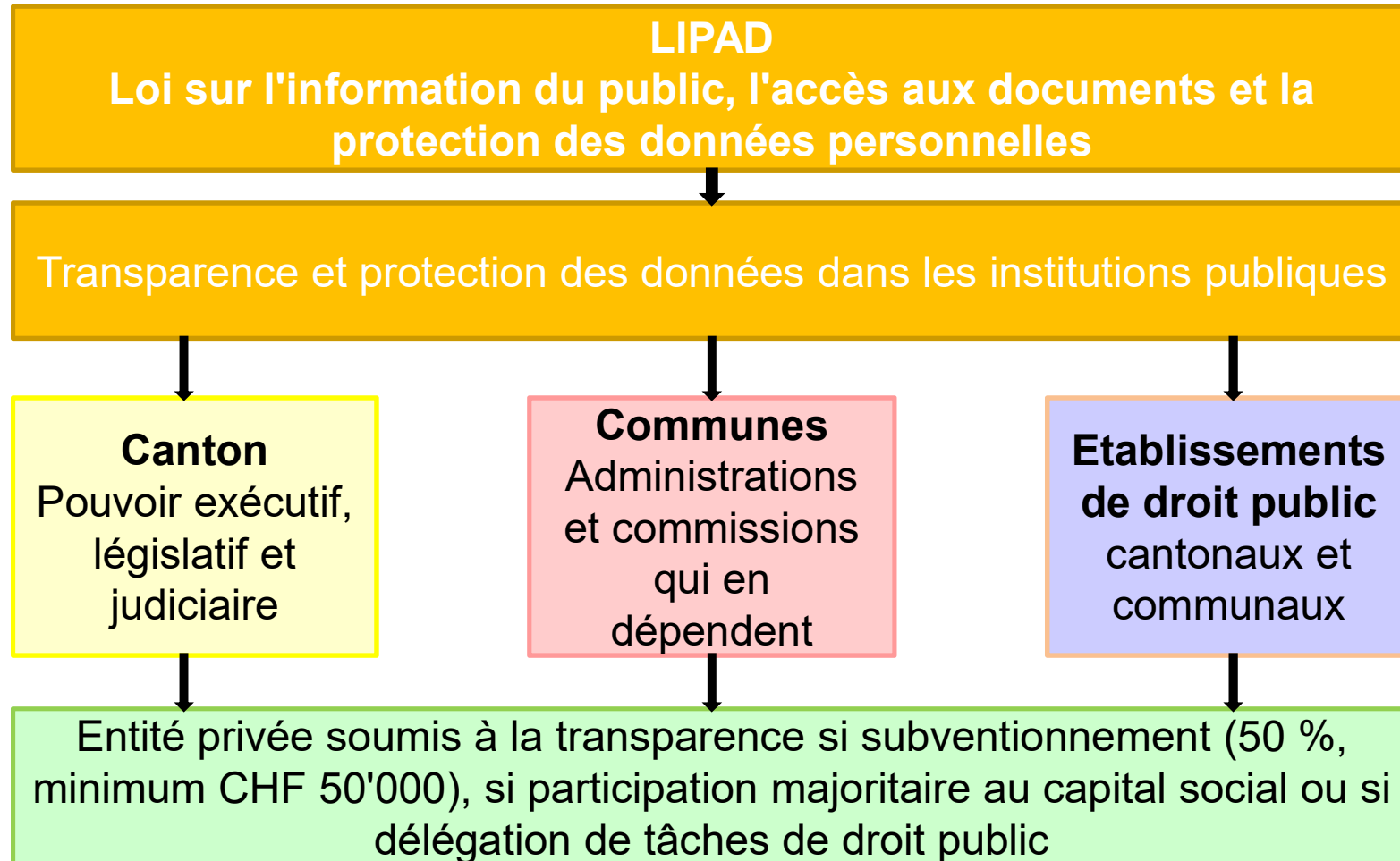
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

LA LIPAD



LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



•Transparence ?

- Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis

Transparence

- Le principe: l'accès
- Les exceptions: un intérêt public ou privé prépondérant (sécurité publique, protection des données personnelles, procédure judiciaire...)
- La procédure à suivre: peu formelle, pas besoin de faire valoir un intérêt digne de protection, demande auprès de l'institution publique qui détient le document

Quelques exemples en pratique

- Directives du Ministère public
- Grand livre de comptes d'une commune
- Rapport d'audit d'un service
- Budget relatif aux indicateurs de la police

PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

- Quels que soit la forme (orale ou écrite) et le support (papier ou informatique);
- Collecte ciblée des seules informations nécessaires;
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale formelle et doit être absolument indispensable à l'accomplissement des tâches légales;
- Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles.

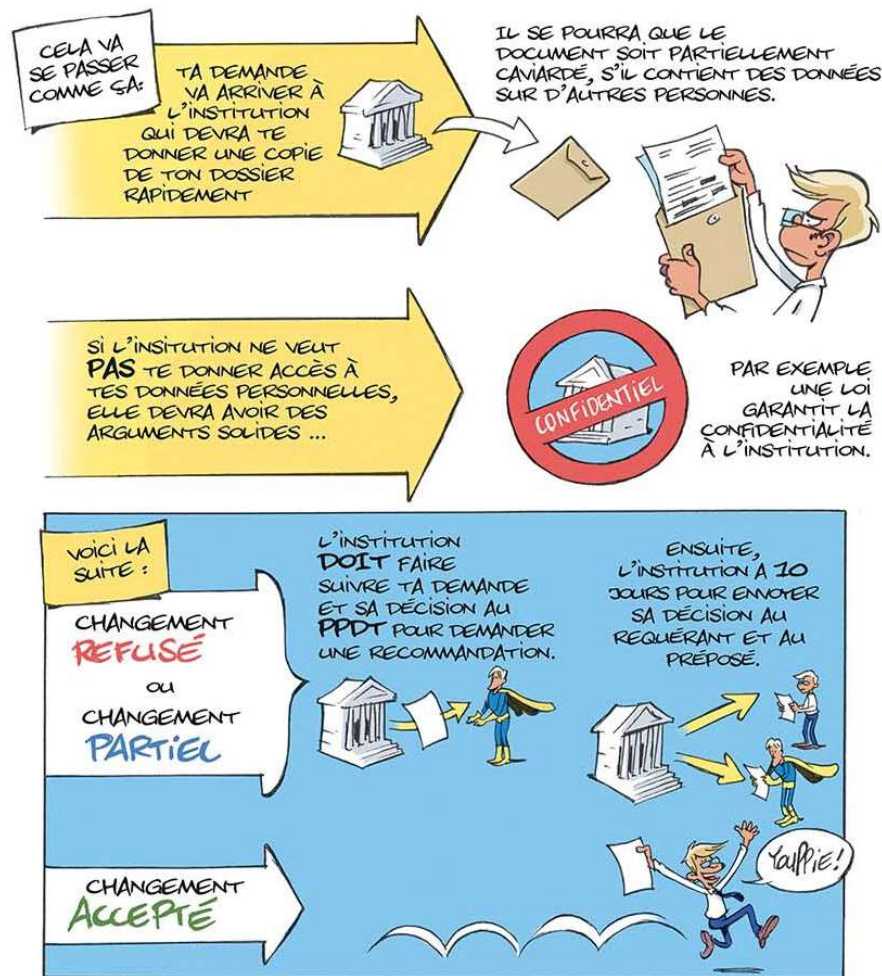
L'accès à ses données personnelles propres, 1^{ère} étape

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.



L'accès à ses données personnelles propres, 2^{ème} étape

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
 - Traitement "avec célérité";
 - En cas de refus, transfert au PPDT.
- <https://www.ge.ch/document/ppdt-formulaire-demande-relative-aux-donnees-personnelles>



Communication de données personnelles sur demande, art. 39 LIPAD

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); aucune loi ou règlement ne doit s'opposer à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); la communication ne doit pas être contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); il faut examiner s'il existe un "*intérêt digne de protection*" à la requête et si oui voir si un intérêt prépondérant des personnes directement concernés s'y opposerait. Ensuite, la détermination des personnes concernées est demandée. Le préavis du Préposé cantonal est requis si les personnes s'opposent à la communication ou si le fait de devoir demander la détermination implique un travail disproportionné.

Le Préposé cantonal, rôle et missions

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles :
CATFICH.

The screenshot shows the website for the Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT). The header includes the logo of the République et Canton de Genève and the text 'PPDT CATALOGUE DES FICHIERS PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE'. The main content area is titled 'INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES' and lists several categories of institutions:

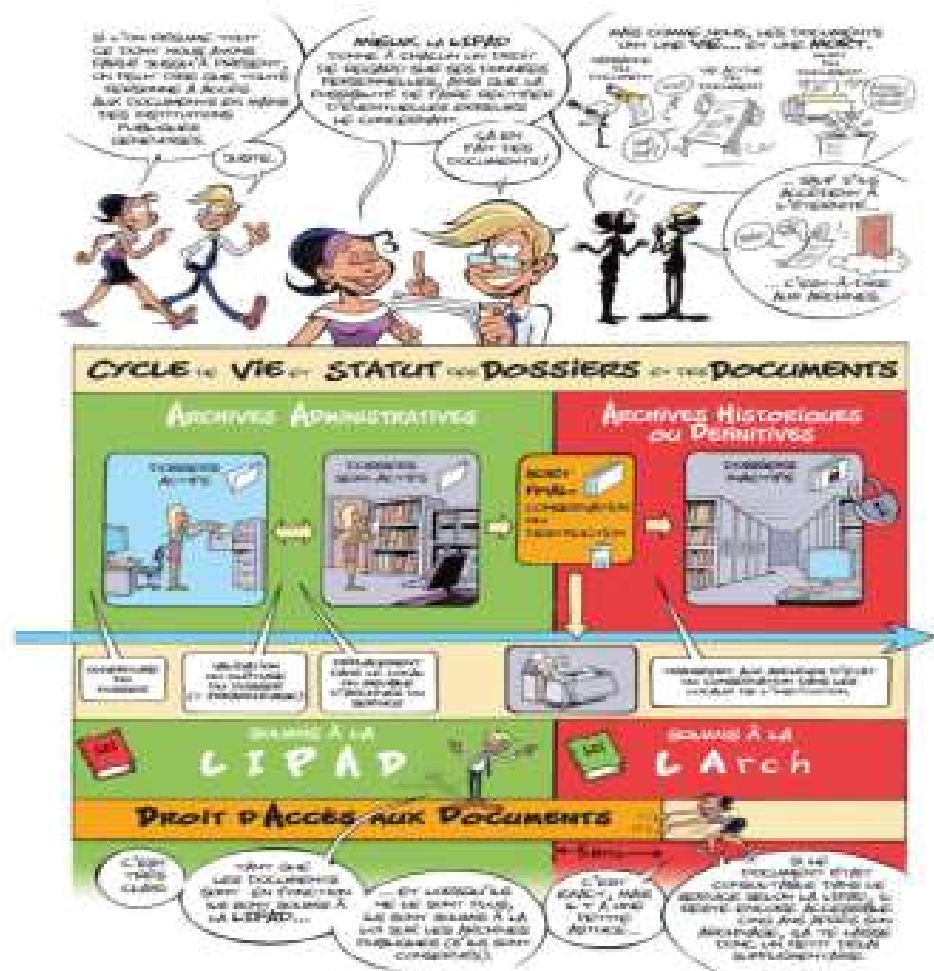
- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire
 - Cour des comptes
 - Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
 - Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
 - Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
 - Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
 - Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
 - Département des finances (DF)
 - Département présidentiel (DP) et Chancellerie d'Etat
 - Grand Conseil
 - Groupe de confiance
 - Pouvoir judiciaire
 - Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
- Etablissements et corporations de droit public cantonaux
- Communes genevoises
- Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux

At the bottom of the main content area, there is a section titled 'TYPE DE DONNÉES'.

Surveiller les dispositifs de vidéosurveillance par une sensibilisation aux mesures de protection et des contrôles sur le terrain.



Cycle de vie des documents: liens entre la LIPAD et la loi sur les Archives



Art. 40 LIPAD: destruction

1 Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

2 Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.

Coordination PPDT- Archiviste d'Etat

- Art. 2 al. 2 LIPAD: La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.
- Art. 15A al. 2 LArch: L'archiviste d'Etat se consulte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.
- Coordination assurée notamment par: (art. 2 al. 3 LIPAD)
 - concertation entre Préposé cantonal et archiviste d'Etat
 - activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

LArch et consultation

- Art. 12 Consultation des archives historiques
- 1 Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4.
- 2 Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.
- 3 Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos.

- 4 Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.

- 5 Le Conseil d'Etat, soit pour lui la chancellerie d'Etat(7), peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier :
 - a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers, ou
 - b) si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

- Art. 14 Accès des personnes à leurs données personnelles
- Toute personne a le droit d'accéder aux données personnelles archivées qui la concernent dans la mesure où les archives sont classées par noms de personnes ou que des indications sont fournies permettant de rechercher ces données.

Exemple pratique: les enfants placés

- Avis rendu par le PPDT le 2 octobre 2014

Deux frères et l'une de leurs sœurs d'une fratrie de sept enfants souhaitent consulter leur dossier en mains des Archives d'Etat. Le volumineux dossier relatant leur placement en institution et/ou en famille d'accueil comporte des informations de diverses natures sur l'ensemble de la fratrie. Les archives d'Etat n'ayant pu recueillir la détermination de tous les frères et sœurs des requérants et certains ayant expressément refusé l'accès, l'avis du Préposé cantonal a été sollicité.

<https://www.ge.ch/document/19030/telecharger>

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>